

"Source: *La détermination de la peine : Les professionnels et praticiens non-juristes s'expriment*, 175 p., Ministère de la Justice du Canada, 1988. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2010."

VII - L'APPRECIATION DES MESURES POST-JUDICIAIRES

Il existe toute une gamme de mesures subséquentes au prononcé de la sentence. Dans l'exemple d'une peine d'emprisonnement, la libération conditionnelle et la surveillance obligatoire sont intimement liées au processus de justice pénale. En effet, plusieurs intervenants sont habilités à prendre des décisions qui affectent l'administration de la dite sentence, et la durée effective du temps à purger en détention. C'est justement les tâches et pouvoirs de ces professionnels qui constitueront un des axes principaux de ce chapitre.

A - Les absences temporaires avec et sans escorte

Il n'existe qu'une façon d'entrer dans un établissement carcéral, mais plusieurs moyens pour en sortir. Les absences temporaires avec ou sans escorte en sont un premier exemple. Ce programme a pour objectifs de donner aux détenus la possibilité de maintenir et de renforcer les contacts avec la famille ou la collectivité, d'évaluer la mesure dans laquelle le détenu est prêt à bénéficier d'une libération conditionnelle etc...

Les absences temporaires avec escorte peuvent être individuelles ou en groupe et, comme pour les absences temporaires sans escorte, les détenus y sont admissibles pour des raisons humanitaires, médicales ou pour favoriser leur réinsertion sociale. Selon les circonstances, différentes instances décisionnelles accordent les autorisations nécessaires et spécifient la durée des absences et leurs conditions. Par exemple, s'il est jugé pertinent, une absence temporaire sans escorte peut se faire sous surveillance.

Les intervenants répondant au questionnaire sont pour la grande majorité favorables à ce programme. En effet, 87%

d'entre eux sont d'accord avec les absences temporaires avec escorte, tandis que 13% émettent diverses objections. On observe la même tendance en ce qui concerne les absences temporaires sans escorte. La plupart des intervenants (92.4%) sont d'accord avec ce programme, alors que 6.4% se disent plus ou moins en faveur. Au contraire du programme d'absence temporaire avec escorte, aucun répondant ne manifeste un désaccord total (voir les tableaux 40-41).

La plupart des intervenants approuvent les principes qui sous-tendent les programmes d'absences temporaires avec ou sans escorte, ce qui ne les empêche pas d'émettre certaines réserves quant à leur application.

"Ca donne de bons indices sur la motivation des gars, sur les capacités de fonctionnement dehors. Mais le directeur de l'établissement devrait toujours pouvoir décider de ça." (22)

"Ca devrait être accordé au mérite, ce n'est pas un droit acquis. De plus les coûts sont élevés, particulièrement pour les absences temporaires avec escorte alors..." (09)

"Le principe est bon, mais c'est trop associé à des prérogatives administratives. Ca dépend trop des places qu'il y a dans les établissements, pas des individus comme tels. Ce n'est pas toujours juste, mais on a pas toujours d'autres moyens. S'il rentre dix gars et qu'il manque dix places, on les accorde plus facilement." (28)

Ainsi, ces mesures qui interrompent la période d'incarcération suscitent des interrogations chez les intervenants. Si on ne songe pas à les éliminer, on souhaite plutôt qu'elles soient mieux administrées, et qu'elles répondent ainsi davantage aux objectifs et finalités de la peine d'emprisonnement.

"C'est comme un bonbon pour le gars, et le sentencing perd son impact." (20)

"Les gars comprennent pas toujours pourquoi elles sont accordées ou refusées, ce qui n'améliore pas leur perception de la justice." (15)

Certains praticiens constatent, de plus, une certaine disparité dans l'attribution des absences temporaires. On souhaite une meilleure concertation entre les décisions des autorités ainsi qu'une amélioration de la continuité d'action. Le mérite individuel, plus particulièrement dans le cas des absences temporaires sans escorte, ne semble pas toujours constituer le critère déterminant de l'attribution de ce privilège. Par contre, on ne propose pas de solution pour remédier à ces difficultés. Néanmoins il est clair que le programme d'absence temporaire est indispensable à l'heure actuelle. Les institutions en ont besoin, mais certains déplorent le fait que ces mesures servent plus à vider les établissements qu'à accélérer la réinsertion sociale d'un individu, à le motiver davantage.

TABLEAU 40

Position face aux absences temporaires sans escorte

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Tout à fait d'accord	72	51.4	72	52.2
Plutôt d'accord	57	40.7	57	41.3
Plutôt en désaccord	9	6.4	9	6.5
Tout à fait en désaccord	--	--	--	--
Non-réponse	2	1.4	--	--
Total:	140	99.9	138	100.0

TABLEAU 41

Position face aux absences temporaires avec escorte

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Tout à fait d'accord	64	45.7	64	46.4
Plutôt d'accord	56	40.0	56	40.5
Plutôt en désaccord	15	10.7	15	10.9
Tout à fait en désaccord	3	2.1	3	2.2
Non-réponse	2	1.4	--	--
Total:	140	99.9%	138	100.0%

B - Les libérations conditionnelles

La libération conditionnelle peut se définir comme une mesure par laquelle un détenu désigné à la suite d'une procédure de sélection dûment définie, est appelé à bénéficier, avant l'expiration de sa peine, d'une mise en liberté sous certaines conditions. Il demeure toutefois sous la garde de l'Etat, jusqu'à l'expiration de sa sentence. (Etudes sur l'emprisonnement p. 109). Les détenus sont éligibles, sauf exception, à une libération conditionnelle de jour après que le 1/6 de la peine ait été purgé, ou à une libération conditionnelle totale au 1/3 de la sentence. Les décisions d'accorder ou non une libération conditionnelle sont rendues par la Commission nationale des libérations conditionnelles, dans les cas où la peine est de 2 ans et plus, et par la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour les sentencés de moins de 2 ans. Les commissaires sont également ceux qui imposent diverses conditions spéciales, auxquelles le détenu doit se soumettre lors de sa remise en liberté.

Les praticiens qui ont répondu au questionnaire se disent, pour la très grande majorité, en faveur de l'admissibilité à une libération conditionnelle totale après que le 1/3 de la peine ait été purgé. En effet, 86.5% des sujets sont tout à fait d'accord ou plutôt d'accord avec cette mesure et seulement 12.4% d'entre eux émettent une opinion contraire (voir tableau 43). Il ne faudrait cependant pas conclure que, parce que les répondants se disent en faveur de cette mesure, ils l'acceptent d'emblée. En théorie, le principe est très valable mais, pour plusieurs, son application suscite des interrogations. C'est ce que nous avons pu observer lors des entrevues.

"Je suis d'accord avec le principe, mais pas avec la façon dont c'est appliqué. C'est lourd et ça n'arrive pas toujours à ses fins."
(32)

"Les délais pour le de jour ou la totale sont acceptables, mais on devrait libérer plus de gens. Souvent au 1/3 de la sentence on accorde maintenant une libération de jour. Tout le processus est retardé alors que certains sont aptes à sortir." (34)

"On ne peut pas libérer un individu comme ça et la libération conditionnelle lui assure un support et une aide. "On devrait l'encourager davantage." (07)

Une des critiques les plus acerbes sur les libérations conditionnelles concerne le pouvoir discrétionnaire des commissaires. Ce sont les intervenants du niveau fédéral qui s'en plaignent le plus souvent.

"Les commissaires nommés pour des raisons politiques n'ont aucune compétence et l'évaluation des détenus est de plus en plus basée sur des facteurs moraux. Ils ne sont pas systématiques du tout dans leur façon de fonctionner. C'est à n'y rien comprendre, y compris pour les gars." (32)

"Je n'ai rien contre les libérations conditionnelles, sauf que les commissaires ont trop de pouvoir discrétionnaire et en plus ils n'ont pas d'expertise en la matière. Ils devraient peut-être nous consulter (agents de gestion de cas)." (21)

"Il y a souvent des disparités et on ne peut les expliquer." (20)

La majorité des praticiens (69.3%) croient ainsi que les décisions prises par les instances post-judiciaires peuvent accentuer les disparités des sentences lors de l'application de la peine et créer de nouveaux écarts dans la gestion des sentences (voir le tableau 42). Mais ces disparités ne sont pas nécessairement injustifiées lorsqu'elles sont motivées par un désir d'individualisation de la peine. Il reste à déterminer à quel moment les disparités sont légitimes. Des praticiens croient, par ailleurs, que le fait que les décisions d'attribuer ou non une libération conditionnelle se prennent en groupe peut palier aux différences individuelles entre commissaires. Par exemple, les décisions d'un commissaire plus sévère seraient tempérées par l'intervention d'un

second plus clément. Par contre, on déplore le fait que ces derniers soient nommés pour des motifs politiques, en plus de ne pas nécessairement avoir la formation nécessaire pour prendre des décisions judiciaires.

"La Commission ne prend pas de risque, et ça ralentit le processus de sortie." (40)

Par ailleurs, lors des entrevues, quelques intervenants ont formulé ce genre de critique :

"Si ces programmes (libération de jour et totale) sont employés pour vider les prisons, c'est ridicule. Le correctionnel ne doit pas reviser les décisions des tribunaux. Parfois, il y a incongruence dans leurs actions, particulièrement lors des courtes sentences."
(19)

En effet, si les libérations conditionnelles viennent saboter les décisions des tribunaux, c'est que parfois, la détention n'était pas nécessairement la sentence la plus pertinente. C'est ainsi que de nombreux intervenants souhaitent le développement d'une politique plus systématique où les objectifs de chacune des parties seraient énoncés plus clairement.

Par ailleurs, des professionnels remarquent que parfois la libération conditionnelle et la remise en liberté après que les 2/3 de la peine aient été purgés ne sont pas des mesures nécessairement complémentaires ni toujours harmonieuses. En effet, le détenu peut préférer purger les 2/3 de sa peine à la libération conditionnelle. Au provincial, il ne sera pas surveillé à sa sortie, tandis qu'au fédéral, il sera soumis aux règlements de la surveillance obligatoire. Or, en principe du moins, le détenu devrait être encouragé à faire des démarches pour obtenir une remise en liberté plus rapide. C'est là justement un moyen de se préparer un plan de sortie adéquat, de motiver l'individu, de le "responsabiliser". C'est ainsi que des détenus conscients du pouvoir discrétionnaire des commissaires et de leur peu de compétence, peuvent être découragés d'entreprendre les démarches nécessaires à une libération conditionnelle, et préfèrent alors purger les

2/3 de leur sentence. Quelques agents de gestion de cas communautaires déplorent cette incongruence entre ces deux mesures post-judiciaires.

TABLEAU 42

Accentuation des éléments de disparités
par les instances post-judiciaires

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Oui	97	63.3	97	72.4
Non	37	26.4	37	27.6
Ne sais pas	6	4.3	--	--
Total:	140	100.0	134	100.0

TABLEAU 43

Position face à l'admissibilité à la libération conditionnelle après qu'un tiers de la peine ait été purgé (tous les intervenants)

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Tout à fait d'accord	75	53.6	75	54.3
Plutôt d'accord	46	32.9	46	33.3
Plutôt en désaccord	12	8.6	12	8.7
Tout à fait en désaccord	5	3.6	5	3.6
Ne sais pas	2	1.4	--	--
Total:	140	100.0	138	99.9

TABLEAU 44

Position face à l'admissibilité à la libération conditionnelle après que le tiers de la peine ait été purgé (agents de probation)

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Tout à fait d'accord	29	51.8	29	53.7
Plutôt d'accord	18	32.1	18	33.3
Plutôt en désaccord	5	8.9	5	9.3
Tout à fait en désaccord	2	3.6	2	3.7
Ne sais pas	2	3.6	--	---
Total:	56	100.0	54	100.0

TABLEAU 45

Position face à l'admissibilité à la libération conditionnelle après qu'un tiers de la peine ait été purgé (agents de gestion de cas communautaire)

	Total des répondants	%
Tout à fait d'accord	21	53.8%
Plutôt d'accord	14	35.9%
Plutôt en désaccord	2	5.1%
Tout à fait en désaccord	2	5.1%
Total:	39	99.9

TABLEAU 46

Position face à l'admissibilité à la libération conditionnelle après qu'un tiers de la peine ait été purgé (intervenants en milieux fermés)

	Total des répondants	%
Tout à fait d'accord	18	48.6
Plutôt d'accord	13	35.1%
Plutôt en désaccord	5	13.5%
Tout à fait en désaccord	1	2.7%
Total:	37	99.9

C - La remise de peine statutaire et la surveillance obligatoire

1. La remise de peine statutaire

La réduction de peine statutaire, équivalente au quart de la sentence, est octroyée à un détenu dès son arrivée dans un établissement carcéral. La réduction de peine méritée s'accumule à raison d'un certain nombre de jours par mois, à condition que le détenu se conforme aux règlements des établissements. C'est grâce à ces mesures que le sentenced qui n'a pas bénéficié d'une libération conditionnelle peut être libéré après avoir purgé les 2/3 de sa sentence. Au niveau provincial, aucune surveillance n'est exercée sur l'individu libéré grâce aux remises de peine, tandis qu'au niveau fédéral, la personne est soumise à une surveillance obligatoire et ce, jusqu'à expiration de sa sentence.

Au départ, les remises de peines avaient pour objectif de motiver le détenu à un projet de réhabilitation rapide. Or, actuellement on reproche à ces mesures leur automatisme, ainsi que le non-respect de ses buts initiaux.

"Ca devrait être accordé au mérite véritable, comme la libération conditionnelle. Actuellement les gars prennent ça comme un bonbon et ça perd son sens véritable." (20)

"Seuls les détenus très marginaux perdent des jours. Ceux qui font très peu d'efforts ne sont pas moins récompensés que ceux qui en font beaucoup. De plus, le comportement en institution n'est pas une garantie de succès dans la collectivité". (30)

Malgré ces remarques, le système de remise de peine comporte tout de même certains avantages. Par exemple, il appert que c'est là une façon de faire respecter une certaine discipline en institution.

"C'est une soupape pour les pénitenciers."
(18)

"Ca vient en aide aux intervenants surtout, plus qu'aux détenus." (08)

"On aurait des problèmes si on avait pas ca en dedans. C'est une facon de garder nos gars tranquilles." (35)

Ainsi, les mesures actuelles de remises de peine semblent s'éloigner d'un de leurs objectifs initiaux, c'est-à-dire la motivation à la réhabilitation. Par contre, ce système permet de garder un certain contrôle sur les détenus. Ainsi, ce qu'on souhaite parmi les intervenants, c'est que les réductions de peine soient mieux utilisées et appliquées plus rationnellement.

Par ailleurs, beaucoup de praticiens adressent le même genre de reproches au système de surveillance obligatoire, qui justement découle des mesures de réduction de peine.

"C'est de la foutaise. Je suis d'accord pour laisser une chance à un gars, mais pas 7, 8 fois. Celui qui ne veut pas se réhabiliter, on devrait pouvoir le laisser en dedans jusqu'à la fin de sa sentence. Sinon, c'est trop automatique." (40)

"On devrait pouvoir se réserver des droits d'exception. Un gars qui sort en surveillance, alors que tout le monde sait qu'il est dangereux, c'est pas normal." (23)

Ainsi, pour certains intervenants la surveillance obligatoire telle qu'on la connaît actuellement pourrait parfois aller à l'encontre d'une finalité de la peine, soit la protection de la société. En entrevue on nous dit:

"Si ce n'était pas automatique, la société serait protégée plus longtemps dans certains cas." (21)

2. La surveillance obligatoire

Les répondants au questionnaire sont favorables à la surveillance obligatoire dans 64.2% des cas. (voir Tableau 49). En entrevue un intervenant s'exprime ainsi:

"Je suis d'accord avec le principe, c'est une période qui doit favoriser la réinsertion sociale. On ne peut pas laisser le gars seul dans la nature. De plus, le dernier tiers perd son sens s'il n'y a pas de surveillance. Le contrôle social doit être exercé jusqu'au bout." (09)

On peut toutefois se demander si le secteur d'intervention des répondants peut avoir une influence quelconque sur la perception du système de surveillance obligatoire. Le tableau no. 47 pourra nous éclairer davantage.

TABLEAU 47

Position face au système de surveillance obligatoire selon le secteur d'intervention.

Secteur d'intervention (1)

Position quant à la surveillance	Détenition fédérale et provinciale		Libérations				Total	
	N	%	N	%	N	%	N	%
Favorable	22	59.5%	20	51.3%	40	72.7%	82	63.6
Défavorable	15	40.5%	19	48.7%	13	27.3%	47	36.4
TOTAL:	37	100%	39	100%	53	100%	129	100.0

(1) Les non-réponses ont été retirées de l'échantillon, ainsi que les répondants appartenant à d'autres secteurs d'intervention.

Il semble bien que les intervenants les moins familiers avec le système de surveillance obligatoire représentent une bonne partie de ceux qui y sont favorables. Peut-on conclure que les praticiens qui l'administrent sont aux prises avec des difficultés sérieuses ? Il serait prématuré de le faire, mais on peut dire tout de même que les agents de gestion de cas communautaires sont ceux qui démontrent le plus de réticences face à ce programme. Or, ce sont eux qui travaillent auprès de cette clientèle.

"C'est là pour appuyer la réinsertion sociale d'un gars, mais ils perçoivent ça souvent comme un contrôle plutôt que de l'aide." (05)

"Ce n'est pas rentable. Il y a beaucoup de récidive. La majorité des gars ne sont pas préparés à leur sortie. Quand ils ne veulent rien savoir, on ne peut rien faire. Ce n'est pas intéressant pour personne." (20)

L'attitude des individus en surveillance obligatoire peut donc représenter un problème pour les intervenants. On leur reproche souvent un manque de motivation et bien des praticiens se sentent plutôt démunis face à ce genre de comportement. Par ailleurs, un agent de gestion de cas communautaire s'exprime ainsi :

"Il y a des gars qui n'ont pas besoin d'être surveillés après le 2/3 de la sentence, tandis qu'il y en a qu'on ne devrait pas laisser sortir." (25)

On retrouve ici les tenants d'une individualisation de la peine et, par ricochet de sa gestion. On souhaite ainsi une meilleure évaluation des délinquants avant et après le prononcé de la sentence. C'est l'automatisme qu'on déplore, le manque de souplesse.

En ce qui concerne l'aspect surveillance en tant que tel, quelques intervenants n'y voient rien de bien intéressant.

On nous dit que les résultats sont peu encourageants, et que cette dimension contrôle ne sert à rien actuellement:

"On ne peut pas suivre le gars toute la journée, le contrôle ne peut pas être exercé adéquatement. On perd du temps et de l'énergie pour rien. De toute façon, s'il veut récidiver, c'est pas nous (agents de gestion de cas communautaire) qui allons l'empêcher." (24)

Néanmoins des intervenants affirment qu'il est impensable de remettre quelqu'un en liberté du jour au lendemain, sans structure pour le supporter. Par ailleurs, si les détenus étaient mieux préparés à leur sortie, les résultats seraient peut-être plus éloquentes.

TABLEAU 48

Position face à la remise en liberté sous surveillance obligatoire après que les deux tiers de la peine aient été purgés (intervenants en milieux fermés)

	Total des répondants	%
Tout à fait d'accord	7	18.9%
Plutôt d'accord	15	40.5%
Plutôt en désaccord	9	24.3%
Tout à fait en désaccord	6	16.2%
Total:	37	99.9%

TABLEAU 49

Position face à la remise en liberté sous surveillance obligatoire après que les deux tiers de la peine aient été purgés (tous les intervenants)

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Tout à fait d'accord	33	23.6	33	24.1
Plutôt d'accord	55	39.3	55	40.1
Plutôt en désaccord	31	22.1	31	22.6
Tout à fait en désaccord	18	12.9	18	13.1
Ne sais pas	3	2.1	--	--
Total:	140	100.0	137	99.9%

TABLEAU 50

Position face à la remise en liberté sous surveillance obligatoire après que les deux tiers de la peine aient été purgés (agents de gestion de cas communautaire)

	Total des répondants	%
Tout à fait d'accord	9	23.1%
Plutôt d'accord	11	28.2%
Plutôt en désaccord	12	30.8%
Tout à fait en désaccord	7	17.9%
Total:	39	100%

TABLEAU 51

Position face à la remise en liberté sous surveillance obligatoire après que les deux tiers de la peine aient été purgés (agents de probation)

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Tout à fait d'accord	14	25.0	14	26.4
Plutôt d'accord	26	46.4	26	49.1
Plutôt en désaccord	9	16.1	9	17.0
Tout à fait en désaccord	4	7.1	4	7.5
Ne sais pas	3	5.4	--	---
Total:	56	100.0	53	100.0

TABLEAU 52

Position face à la libération totale (sans surveillance) en fin de sentence après réduction de peine pour bonne conduite (tous les intervenants)

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Tout à fait d'accord	28	20.0	28	21.4
Plutôt d'accord	34	24.3	34	26.0
Plutôt en désaccord	40	28.6	40	30.5
Tout à fait en désaccord	29	20.7	29	22.1
Ne sais pas	5	3.6	--	---
Non-réponse	4	2.9	--	---
Total:	140	100.0	131	100.0

TABLEAU 53

Position face à la libération totale en fin de sentence (sans surveillance), après réduction de peine pour bonne conduite (intervenants en milieux fermés)

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Tout à fait d'accord	3	8.1	3	8.8
Plutôt d'accord	7	18.9	7	20.6
Plutôt en désaccord	11	29.7	11	32.4
Tout à fait en désaccord	13	35.1	13	38.2
Ne sais pas	3	8.1	--	---
Total:	37	99.9	34	100.0

TABLEAU 54

Position face à la libération totale (sans surveillance) en fin de sentence après réduction de peine pour bonne conduite (agents de probation)

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Tout à fait d'accord	15	26.8	15	28.8
Plutôt d'accord	16	28.6	16	30.8
Plutôt en désaccord	17	30.3	17	32.7
Tout à fait en désaccord	4	7.1	4	7.7
Ne sais pas	2	3.6	--	--
Non-réponse	2	3.6	--	--
Total:	56	100.0	52	100.0

TABLEAU 55

Position face à la libération totale en fin de sentence (sans surveillance) après réduction de peine pour bonne conduite (agents de gestion de cas communautaire)

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Tout à fait d'accord	6	15.4	6	16.2
Plutôt d'accord	10	25.6	10	27.0
Plutôt en désaccord	9	23.1	9	24.3
Tout à fait en désaccord	12	30.8	12	32.4
Non-réponse	2	5.1	--	---
Total:	39	100.0	37	99.9

VIII - POUVOIRS ET TACHES DES INTERVENANTS

Etant donné les objectifs de la présente étude, il était essentiel que l'échantillon de répondants soit composé d'intervenants occupant des places prépondérantes à différents niveaux du système de justice. Ce chapitre traitera des tâches de ces professionnels et des pouvoirs dont ils disposent.

A. La probation

1. Les tâches des agents de probation

Au grand total, 71 personnes ou 39.2% travaillant en probation ont participé à cette recherche. Parmi eux, 56 sujets ou 78.9% des agents de probation, ont répondu au questionnaire, tandis que 15 personnes ou 21.1% ont été rencontrées en entrevue.

Les agents de probation du Québec cumulent diverses tâches: ils sont chargés entre autre de gérer les ordonnances de probation émises par la Cour, d'encadrer les probationnaires, de rédiger des rapports pré-sentenciels et d'administrer la libération conditionnelle d'individus sentencés à moins de 2 ans.

Nous avons demandé aux intervenants laquelle des fonctions d'aide, de surveillance ou d'orientation primait pour eux. C'est ainsi que 58.2% des agents de probation identifient la relation d'aide comme primordiale, 21.8% considèrent l'orientation comme essentielle et seulement 14.5% optent pour la surveillance des probationnaires ou des libérés conditionnels (voir les tableaux 56 et 57).

En entrevue, ces professionnels abondent dans le même sens:

"Ce qui prime, c'est l'aide." (04)

"L'aide est importante, mais notre clientèle n'est pas là sur une base volontaire, alors c'est différent." (09)

"La relation d'aide est la plus importante, mais ce n'est pas ça qui réussit le plus. Si le probationnaire ne veut pas d'aide, ça sert à rien." (15)

C'est ainsi que même si, idéalement, de nombreux intervenants favorisent l'aspect relation d'aide, pratiquement, ce n'est pas toujours possible. En effet, il est difficile de motiver quelqu'un malgré lui, et, à l'heure actuelle, bien des praticiens ne disposent pas de suffisamment de temps ou d'énergie pour ce faire. Il n'est alors pas surprenant que près de 40% des agents de probation ayant répondu au questionnaire nous disent privilégier les fonctions d'orientation et de surveillance dans leur approche. Par ailleurs, en entrevue, un agent s'exprime ainsi:

"Les tâches de chacun devraient être mieux définies. Les agents de probation vivent souvent des incertitudes quant aux attentes du service, par exemple, le côté administratif versus la relation d'aide. Le service n'est pas très clair quant à ses attentes versus les professionnels. On doit mieux préciser les tâches et les balises de l'intervention auprès des clients. On y travaille actuellement." (14)

Cette absence de politique claire et précise peut expliquer une partie des différences observées chez les répondants, et ceci en sus du cumul des tâches et des caractéristiques individuelles. Par exemple, pour certains intervenants, une seule dimension prime, tandis que pour d'autres l'aide, la surveillance et l'orientation sont perçues comme indissociables:

"Tout dépend des agents. Personnellement je privilégie la relation d'aide, mais la surveillance et l'orientation sont également des aspects très importants. Il ne faut pas oublier que notre clientèle n'est pas toujours très motivée et que l'aide ne suffit pas toujours." (16)

Par ailleurs, des agents rencontrés en entrevue ont identifié l'évaluation d'individus dans le cadre d'un rapport pré-sentenciel comme une fonction primordiale:

"Le rapport pré-sentenciel, c'est ce qui me satisfait le plus. L'éclairage à la Cour, c'est ce qui est le plus important pour moi."
(28)

En ce qui concerne le volume de travail, bien des agents de probation se plaignent d'être surchargés. C'est l'opinion de plusieurs d'entre eux, illustrée par un répondant:

"On se retrouve avec de plus en plus de cas, et de plus en plus de cas compliqués. On a des cas de psychotiques, de délinquants sexuels, des individus qui vivent de sérieux problèmes. La problématique est très compliquée, et on n'a pas assez de temps pour tout faire." (17)

2. Les pouvoirs des agents de probation

Les agents de probation chargés d'administrer les ordonnances émises par la Cour, disposent de certains pouvoirs associés à la gestion des cas. Par exemple, ils peuvent fermer un dossier avant terme, si nécessaire, ou rencontrer un client à une fréquence qu'ils déterminent. En entrevue, les agents sont presque unanimes à dire que les choses se sont améliorées depuis quelques années. Par contre, pour plusieurs c'est au niveau des conditions spéciales imposées par la Cour, que la situation est moins satisfaisante. Par exemple, 37.5% des répondants pensent que les conditions imposées aux probationnaires ne sont pas toujours très utiles, ni très réalistes. Par contre, 55.4% d'entre eux émettent une opinion contraire: (voir tableau 58).

"Depuis quelques années, la situation s'est beaucoup améliorée, les conditions sont bien adaptées aux gars, et ça les aide à ne pas succomber." (17)

"Certaines conditions sont peu utiles et représentent une barrière pour tous. Elles portent à des cachoteries et ça taxe la relation d'aide. Il y en a qu'on ne peut absolument pas vérifier, donc elles ne peuvent être utiles ou réalistes." (14)

C'est lorsqu'une condition paraît irréaliste, ou alors qu'il y a bris de condition que des intervenants déplorent un manque de pouvoir, d'autorité.

"On a un problème de dénonciation. On ne parle pas à la Cour quand on veut, ni comme on veut. On ne peut pas sévir dans des délais raisonnables et l'effet dissuasif de l'ordonnance n'est plus." (15)

"Les gars rient de nous, ils savent qu'on peut pas faire grand chose. C'est long, on doit faire la preuve qu'il y a bris, et les gars s'en tirent très facilement." (18)

"On n'a pas assez d'autorité pour se faire respecter." (28)

Néanmoins, 64.8% des répondants au questionnaire sont satisfaits de la marge de manoeuvre dont ils disposent pour assurer une individualisation efficace de la sentence (Voir tableau 59). C'est ainsi que malgré les difficultés identifiées précédemment, des intervenants nous disent posséder suffisamment de pouvoir, mais le support lui est absent.

"Les agents ne sont pas paralysés, mais plutôt mal ou peu épaulés par les instances judiciaires." (14)

Encore une fois, on émet le voeu d'une meilleure coordination et concertation entre le judiciaire et les intervenants sociaux.

TABLEAU 56

Fonction primordiale dans l'approche
des intervenants post-judiciaires

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Aide	46	32.8	46	33.8
Surveillance	54	38.6	54	39.7
Orientation	28	20.0	28	20.6
Orientation et surveillance	2	1.4	2	1.5
Orientation et aide	1	.7	1	.7
Toutes ces réponses	5	3.6	5	3.7
Non-réponse	4	2.8	--	---
Total:	140	99.9	136	100.0

TABLEAU 57

Fonction primordiale dans l'approche
des agents de probation

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Aide	32	57.1	32	58.2
Surveillance	8	14.3	8	14.5
Orientation	12	21.4	12	21.8
Orientation et surveillance	1	1.8	1	1.8
Orientation et aide	1	1.8	1	1.8
Toutes ces réponses	1	1.8	1	1.8
Non-réponse	1	1.8	--	---
Total:	56	100.0	55	99.9

TABLEAU 58

Position face à l'utilité et au réalisme des conditions imposées aux probationnaires et aux libérés (agents de probation)

	Total des répondants	%
Réalistes et utiles dans l'ensemble	31	55.4
Parfois non réalistes ou utiles	4	7.1
Souvent non réalistes ou utiles	21	37.5
Total:	56	100.0

TABLEAU 59

Perception de la marge de manoeuvre
des agents de probation

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Oui, elle existe	35	62.5	35	67.3
Non, elle n'existe pas	17	30.3	17	32.7
Ne sais pas	2	3.6	--	---
Non réponse	2	3.6	--	---
Total:	56	100.0	52	100.0

B. La libération conditionnelles

1. Les tâches des agents de gestion de cas communautaires

Au total, 14 agents de gestion de cas communautaires soit 26.4% des 53 agents participants à l'étude ont été rencontrés en entrevue. Parmi eux, 39 sujets ou 73.5% ont répondu au questionnaire. Comme les agents de probation, les agents de gestion de cas communautaire assument à la fois des tâches de surveillance, d'orientation et d'aide. Ils assurent ainsi la supervision des libérés conditionnels, des individus remis en liberté sous surveillance obligatoire, des résidents en maison de transition etc... Pour la majorité d'entre eux, la surveillance constitue pratiquement un des aspects les plus importants de leur travail. C'est l'opinion de 60.5% d'entre eux. Par ailleurs, 18.4% accordent à l'orientation une place prépondérante, tandis que la relation d'aide est identifiée comme fonction primordiale par 15.4% des répondants (voir Tableau 60). Néanmoins en entrevue, on observe beaucoup plus de nuances. En effet, si dans la pratique, la surveillance constitue une bonne partie du travail, la relation d'aide ne peut être négligée pour autant.

"Une fois la relation d'aide établie, le contrôle se fait automatiquement. C'est une dualité qui fait partie du travail." (29)

"La surveillance est importante, et avec la clientèle qu'on a, on ne peut pas aider sans surveiller." (22)

"En pratique, on fait surtout de la surveillance et de la cueillette d'information, l'aide se glisse à travers ça, mais j'aimerais en faire davantage." (25)

En entrevue, certains intervenants déplorent le fait que leur travail soit surtout axé sur la surveillance, alors que l'aspect relation d'aide peut s'avérer plus satisfaisant pour toutes les parties. Mais pour certains, le contrôle demeure une dimension indispensable et indissociable de leur travail.

"Nos clients ne sont pas des anges qui sont là par hasard, surtout les récidivistes. Il faut les contrôler." (26)

Si des intervenants s'interrogent parfois sur leur rôle en tant qu'agents de gestion de cas communautaire, un nombre encore plus important se questionne sur la nature et la portée des pouvoirs dont ils disposent.

2. Les pouvoirs des agents de gestion de cas communautaires

Au total 55.3% des répondants au questionnaire ont dit disposer d'une marge de manoeuvre suffisante pour assurer une individualisation efficace des cas dont ils sont chargés (voir tableau 61). Certains (39.5%) croient par contre que les conditions spéciales imposées par les commissaires de la Commission de libérations conditionnelles sont peu utiles et peu réalistes (voir tableau 62). De plus, les agents ne peuvent les modifier sans faire appel à la Commission, ce qui entraîne toute une série de procédures techniques assez lourdes.

"La libération conditionnelle c'est intéressant au niveau des instructions spéciales que le service peut gérer. Mais les conditions spéciales imposées par la Commission, c'est parfois un fléau et on a de moins en moins de contrôle là-dessus." (24)

"Il y a trop de structures, c'est parfois difficile de bouger. On n'a pas assez d'autonomie face à la Commission." (27)

Quelques intervenants critiquent certaines conditions précises, comme l'obligation de se présenter au poste de police, de suivre un traitement psychologique, de ne pas s'éloigner d'un certain territoire etc... Ce genre de conditions créerait un climat de méfiance entre agents et clients.

"Si une condition irréaliste est imposée, on ne peut jouer "clean" avec les clients. Ça empêche la communication. Par exemple, on ne

peut parler des problèmes d'alcool avec un client s'il est spécifié qu'il ne doit pas boire. Ils ne peuvent nous en parler, sinon on est obligé de rapporter un bris de condition." (25)

"Je ne peux empêcher un gars de voir sa blonde parce qu'elle a un casier, à moins de déménager avec lui!". (27)

C'est ainsi que parfois, certaines conditions paraissent contraignantes pour l'agent et son client. On souhaite une plus grande autonomie face à la Commission, d'autant plus que des intervenants s'expriment ainsi:

"On s'ajuste trop en fonction de ce qu'on pense que les commissaires vont approuver. On peut recommander un suivi psychologique, alors que ce n'est pas absolument nécessaire pour qu'une libération soit accordée." (20)

Par ailleurs, de nombreux agents rencontrés en entrevue, se disent écrasés par une bureaucratie qui leur lie les mains et qui restreint leur intervention.

"On est coincé par les légalités, les technicités et la paperasse." (01)

Une plus grande autonomie face à la Commission pourrait minimiser le problème, mais on ne propose pas de solutions concrètes pour ce faire.

Les positions n'étant pas unanimes, des praticiens rencontrés en entrevue ou répondant au questionnaire, se disent par contre satisfaits du système actuel de conditions ou de la marge de manoeuvre dont ils disposent.

"Les conditions sont réalistes et les gars en ont besoin." (22)

"Je me sers beaucoup de mon pouvoir discrétionnaire. Evidemment, je ne peux passer outre certaines conditions, mais je m'en sers le plus possible." (30)

"On a du pouvoir, mais il faut le prendre. C'est ça qui est difficile, car souvent les agents peuvent être démotivés. Il faut une concertation de groupe." (20)

Un des points sur lesquels les agents disent disposer d'assez de pouvoir, est leur autorité lorsqu'il y a bris de conditions. Les délais de révocation sont courts, et l'individu comparait rapidement devant la Commission. Les risques d'une nouvelle sanction sont aussi présents.

"Les gars savent qu'on niaise pas, et c'est la seule façon de se faire respecter." (21)

En somme, il appert que l'autorité dont jouit la Commission nationale des libérations conditionnelles peut s'avérer une arme à double tranchants. Si on remet parfois en question le pouvoir d'imposition de conditions spéciales, on accepte son hégémonie en termes de révocation de libération ou de surveillance obligatoire.

TABLEAU 60

Fonction primordiale dans l'approche
des agents de gestion de cas communautaire

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Aide	6	15.4	6	15.8
Surveillance	23	59.0	23	60.5
Orientation	7	17.9	7	18.4
Toutes ces réponses	2	5.1	2	5.3
Non-réponse	1	2.6	--	---
Total:	39	100.0	38	100.0

TABLEAU 61

Perception de la marge de manoeuvre
des agents de gestion de cas communautaire

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Oui, elle existe	21	53.8	21	55.3
Non, elle n'existe pas	17	43.6	17	44.7
Non réponse	1	2.6	--	--
Total:	39	100.0	38	100.0

TABLEAU 62

Position face à l'utilité et au réalisme des conditions imposées aux probationnaires et aux libérés (agents de gestion de cas communautaire)

	Total des répondants	%
Réalistes et utiles dans l'ensemble	23	59.0
Parfois réalistes et utiles	9	23.1
Souvent non-réalistes ou utiles	7	17.9
Total:	39	100.0

C. La détention

1. La tâche des intervenants oeuvrant en milieux fermés

Des préposés au service social (prisons provinciales) et des agents de gestion de cas en établissement (pénitenciers fédéraux) font partie de notre échantillon. Au total, nous avons rencontré 8 sujets en entrevue, soit 17.7% des 45 participants à l'étude. Par ailleurs, 37 individus ou 82.2% des intervenants oeuvrant en milieux fermés ont répondu au questionnaire. Ces professionnels assurent la supervision et le suivi des détenus en établissement carcéral. Pour 54.3% d'entre eux, la dimension surveillance prime dans leur approche, tandis que 20% d'entre eux identifient la relation d'aide comme fonction principale. Un même pourcentage soit 20%, nous dit que l'orientation du client occupe une place prépondérante dans leur travail (voir tableau 63). En entrevue on nous dit :

"En minimum, le job c'est l'aide et le contrôle, tu prépares la sortie d'un gars, les absences etc. En médium, le contexte t'oblige à faire surtout du contrôle. Tu n'as pas tellement d'outils, ni de possibilités."
(32)

"Nous, on surveille, la relation d'aide est laissée entre les mains de l'agent d'unité résidentielle." (35)

Des praticiens déplorent parfois le manque d'outils et de moyens pour établir une relation d'aide efficace. On peut observer un certain cynisme face à la bureaucratie du système qui semble en paralyser certains:

"A l'heure actuelle, je fais de l'administration, de la gestion. On me demande de préserver l'apparence d'un certain souci clinique, mais ça ne va pas plus loin que ça. Je n'en ai pas les moyens." (36)

Un aspect du travail de ces intervenants qui n'a pas été abordé par le questionnaire est l'évaluation des clients. En entrevue, des sujets s'expriment ainsi:

"L'évaluation du détenu est primordiale. On doit savoir si on peut lui accorder les absences, les transferts, comment préparer les plans de sortie etc... Un bon professionnel doit alors travailler à la fois sur la sécurité des gars, du public et sur la réinsertion sociale. Pour ce faire, il faut une évaluation correcte d'un détenu." (11)

"Nous on surveille et aussi on évalue les gars, c'est très important." (35)

Les tâches de ces praticiens ne peuvent se délimiter en catégories nettes et mutuellement exclusives. En effet, comme pour tous les intervenants post-judiciaires, le fait de devoir surveiller un individu n'exclut pas la relation d'aide ou l'orientation. Naturellement, il peut être difficile de marier harmonieusement ces fonctions, mais pour beaucoup de professionnels l'approche doit être complémentaire dans la mesure du possible.

Dans certains cas, disent-ils, l'aide et l'orientation sont inutiles, si le délinquant ne veut pas coopérer, et parfois, la surveillance n'est pas toujours de mise lorsqu'un individu fonctionne bien. Ainsi ce que des intervenants en établissements de détention reprochent au système actuel relève plutôt des contraintes bureaucratiques, du manque d'autonomie et de souplesse que des tâches elles-mêmes.

2. Les pouvoirs des intervenants en milieux fermés

Il est intéressant de remarquer que 48.6% des répondants au questionnaire croient que les pouvoirs accordés aux intervenants post-judiciaires ne sont pas suffisants pour leur permettre une individualisation efficace de la gestion de la sentence. Un pourcentage un peu plus faible soit 45.9% émet une opinion

contraire (voir le tableau 64). Ce phénomène se retrouve uniquement à l'intérieur de cette catégorie de répondants.

En effet, les agents de gestion de cas communautaire et les agents de probation ont dit disposer d'une marge de manoeuvre acceptable dans plus de 55% des cas. La situation n'est pas radicalement renversée pour les agents de gestion de cas en établissement et les préposés au service social, mais on remarque toutefois un écart entre ces groupes. A l'heure actuelle, il est impossible d'interpréter cette différence sans spéculer. Les données ne nous le permettent pas. Par contre, une investigation ultérieure pourrait être intéressante.

En entrevue un intervenant explique la situation ainsi:

"Non, ne n'ai pas de marge de manoeuvre suffisante. On me demande de colliger des informations de 2è ou de 3è mains que les agents d'unités résidentielles pourraient synthétiser. J'ai beaucoup de contraintes administratives; je réponds aux normes seulement." (36)

Un autre point soulevé en entrevue est l'absence de pouvoir des intervenants sur certaines décisions qualifiées de politiques:

"Bientôt les gars auront le droit de voir nos rapports, s'ils en font la demande. Ça n'a pas de bon sens. Il va falloir faire attention à ce qu'on dit, et en plus l'écrire pour qu'ils comprennent!" (21)

Encore une fois, les intervenants souhaitent une plus grande concertation entre eux et les instances décisionnelles.

Par ailleurs, un nombre important (45%) de répondants semblent satisfaits de la marge de manoeuvre dont ils disposent. En entrevue on nous dit en effet:

"Oui, on a une marge de manoeuvre et même on devrait l'utiliser davantage. Les gens ne l'utilisent pas assez, pour différentes raisons: absences de ressources, mais aussi une espèce d'habitude de fonctionnement. Pour remettre ça en question, ça devient problématique. Ça prendrait un cadre de réflexion plus général." (22)

TABLEAU 63

Fonction primordiale dans l'approche
des intervenants en milieux fermés

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Aide	7	18.9	7	20.0
Surveillance	19	51.4	19	54.3
Orientation	7	18.9	7	20.0
Toutes ces réponses	2	5.4	2	5.7
Non-réponse	2	5.4	--	--
Total:	37	100.0	35	100.0

TABLEAU 64

Perception de la marge de manoeuvre
des intervenants en milieux fermés

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Oui, elle existe	17	45.9	17	48.6
Non, elle n'existe pas	18	48.6	18	51.4
Ne sais pas	2	5.4	--	--
Total:	37	99.9	35	100.00

TABLEAU 65

Position face à l'utilité et au réalisme des conditions imposées aux probationnaires et aux libérés (intervenants en milieu fermés)

	Nombre de répondants	%
Réalistes et utiles dans l'ensemble	21	56.8
Parfois non réalistes ou utiles	4	10.8
Souvent non réalistes ou utiles	12	32.4
Total:	37	100.0

TABLEAU 66

Position face à l'augmentation des pouvoirs
des intervenants post-judiciaires

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Pouvoirs augmentés	75	53.6	75	55.6
Pouvoirs maintenus	58	41.4	58	43.0
Pouvoirs diminués	2	1.4	2	1.4
Non réponse	5	3.6	--	--
Total:	140	100.0	135	100.0

TABLEAU 67

Position face à l'utilité et au réalisme des conditions imposées aux probationnaires et aux libérés

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Réalistes et utiles dans l'ensemble	79	56.4	79	57.2
Parfois non réalistes ou utiles	18	12.9	18	13.0
Souvent non réalistes ou utiles	41	29.3	41	29.7
Non dans dans l'ensemble				
Non-réponse	2	1.4	--	--
Total:	140	100.0	138	99.9

TABLEAU 68

Perception des conditions imposées aux libérés
et/ou aux probationnaires

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Trop contraignantes pour le surveillant	10	7.1	10	11.1
Trop contraignantes pour le libéré	19	13.6	19	21.1
Trop contraignantes pour le surveillant et pour le libéré	4	2.9	4	4.4
Abusives	4	2.9	4	4.4
Abusives, trop contraignantes pour le surveillant et le libéré	2	1.4	2	2.2
Irréalistes	37	26.4	37	41.1
Irréalistes et trop contraignantes pour le surveillant	6	4.3	6	6.7
Irréalistes et trop contraignantes pour le libéré	3	2.1	3	3.3
Abusives et irréalistes	4	2.9	4	4.4
Toutes ces réponses	1	0.7	1	1.1
Ne s'applique pas et non réponse	50	35.7	--	--
Total:	140	100.0	90	99.8

TABLEAU 69

Perception de la charge de travail des intervenants qui
assument des tâches de surveillance de détenus en liberté

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Oui, la charge de travail permet d'exercer une sur- veillance suffisamment étroite	5	3.6	5	4.9
Oui, avec réserve	59	42.1	59	57.3
Non, dans l'ensemble la charge de travail ne per- met pas d'exercer une surveillance suffisam- ment étroite	25	17.9	25	24.3
Non, absolument pas	14	10.0	14	13.6
Ne s'applique pas	37	26.4	--	---
Total:	140	100.0	103	100.0

TABLEAU 70

Perception de la marge de manoeuvre
des intervenants post-judiciaires

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Oui, elle existe	75	53.6	75	56.8
Non, elle n'existe pas	57	40.7	57	43.2
Ne sais pas	5	3.6	--	---
Non-réponse	3	2.1	--	---
Total:	140	100.0	132	100.0

RESUME ET CONCLUSIONS

Méthodologie

Ayant pour principal objectif de sonder l'opinion des intervenants et professionnels non-juristes quant à la détermination de la peine, la présente recherche se devait, dans un premier temps, de déterminer l'échantillon à rejoindre ainsi que les méthodes par lesquelles les positions seraient recueillies.

C'est ainsi que nous avons procédé à un inventaire des praticiens travaillant en probation, en libération conditionnelle, dans les maisons de détention et dans divers milieux communautaires du secteur de l'intervention auprès des délinquants adultes et avons veillé à ce que l'échantillon soit représentatif non seulement des différents milieux mais aussi des régions géographiques du Québec.

Deux méthodes ont ensuite été utilisées: celle du questionnaire, dont plus de 250 exemplaires ont été envoyés aux différents intervenants, et celle des entrevues. La première avait pour but de nous permettre de tracer des tendances dans les positions des praticiens et la seconde, nous fournir des éléments de réaction plus détaillés nous permettant de mieux interpréter les données relevées dans les questionnaires.

Les résultats de notre analyse sont regroupés en trois parties:

- La première, traitant de la détermination de la peine;
- la seconde des types de sentence;
- et là troisième des mesures post-judiciaires et de leur application.

LA DETERMINATION DE LA PEINE

Au chapitre de la détermination de la peine, nous avons tenté, en premier lieu, de faire le point sur la manière dont les praticiens perçoivent la situation actuelle et, dans un second, d'inviter ces derniers à proposer les améliorations qu'ils jugent pertinentes et ce, à trois niveaux:

- celui des dispositions du code criminel concernant notamment les peines maximales et minimales;
- celui de certaines procédures et mesures accessoires telles l'attente du procès et le cautionnement, la négociation de plaider et le rapport pré-sentenciel;
- et celui de la sévérité et de la disparité des sentences.

1.- Le point sur la situation actuelle

Les intervenants questionnés considèrent que les **peines maximales** donnent un indice de gravité mais sont loin d'être fondées sur des critères précis de proportionnalité. Pour cette raison, elles perdent beaucoup de leur caractère dissuasif car la plupart des gens sont plus sensibles à la peine réellement imposée par le tribunal qu'à celle prévue dans le code. D'ailleurs, les intervenants eux-mêmes n'ont pas vraiment connaissance des limites maximales des peines prévues pour les différents types de délits tout en étant conscients, cependant, que des délits de gravité fort diverse tels le vol par effraction, le vol qualifié et l'homicide sont sujets au même maximum.

Les **peines minimales**, pour leur part, sont généralement considérées comme étant injustes et constituant une entrave à la capacité du juge d'individualiser la sentence.

Pour le **cautionnement**, les répondants en approuvent les critères actuels tout en le jugeant discriminatoire à l'égard des justiciables les plus démunis.

La négociation des plaidoyers est perçue comme étant une pratique très courante auprès des tribunaux. Elle suscite néanmoins une réaction défavorable chez plus des deux tiers des répondants.

Quant au rapport pré-sentenciel, la très forte majorité des répondants considère que les juges en tiennent compte, que c'est un document riche en information mais que, malheureusement, il est souvent exploité par les avocats comme mesure dilatoire.

Sur la sévérité des sentences, en ce qui concerne le Québec, les intervenants questionnés ont répondu que les sentences imposées étaient plutôt justes, tandis qu'au niveau du Canada, ils ont déclaré ne pas trop le savoir, même s'ils pensent que la situation n'est pas très différente de celle du Québec.

Les disparités sont considérées comme généralement justifiées, sauf exceptions. C'est, nous affirme-t-on, le prix à payer pour l'individualisation. Elles sont souvent dues aux antécédents du sujet, à la subjectivité du juge, à l'habileté des plaideurs, au désir de protéger la société, aux circonstances objectives et factuelles du délit et à l'impact de la réaction sociale au type de crime commis. À ces éléments, qui sont cités selon l'ordre de priorité qui leur a été attribué par les répondants, il faut ajouter les caractéristiques régionales, le type de tribunal devant lequel comparait l'accusé et l'expérience du contrevenant face à la justice. Ces trois éléments nous ont été suggérés par les répondants en entrevue.

2.- Suggestions de réformes

Suite aux critiques adressées aux dispositions du code criminel en ce qui regarde les **peines maximales**, on pouvait s'attendre à ce que les intervenants réclament leur révision à la baisse. C'est ce qu'ont fait près de la moitié des intervenants. Un fort pourcentage, cependant, préconise le statu quo. L'argument des premiers, c'est de permettre une meilleure dissuasion en assurant l'adéquation entre la gravité du délit, la peine prévue et la réalité des sentences généralement imposées par les tribunaux. Pour les tenants du statu quo, c'est le pouvoir discrétionnaire du juge qui doit être sauvegardé. On ne peut cependant passer sous silence le fait que quelques intervenants ont réclamé des maximums plus sévères pour certains délits contre la personne.

Dans la fixation législative des peines maximales, les intervenants demandent que les critères suivants soient respectés:

- En tout premier lieu, la gravité des délits et la protection du public;
- A un degré moindre, les dommages subis par la victime et l'importance de la dissuasion;
- Très peu tenir compte de la pratique courante des tribunaux;
- Mais faire une place aux antécédents de l'accusé, à la progression de son profil criminel et au degré d'organisation et de préméditation du délit.

Quant aux **peines minimales**, la majorité des répondants sont en faveur de leur disparition sauf dans certains délits très graves reliés particulièrement ou à la violence. Néanmoins, quelques intervenants, en petite minorité, ont réclamé une détermination assez précise des maximums, minimums, circonstances objectives et subjectives des délits et circonstances aggravantes et atténuantes dont le juge devrait tenir compte dans la détermination des peines.

On se souvient que la négociation des plaidoyers était loin de retenir les faveurs de nos répondants. Il était donc normal que 86% d'entre eux en demandent une réglementation très précise pour éviter les injustices qui, potentiellement, pourraient en découler. Cependant, même avec de telles balises, certains considèrent que cette procédure demeure discriminatoire.

Le rapport pré-sentenciel devrait être obligatoire pour tous les cas de PREMIERE incarcération. Selon 44% des répondants, tel devrait être l'exigence dans TOUS les cas d'incarcération. Près des deux tiers de l'échantillon seraient favorables à ce que l'on y ajoute des éléments relatant la position de la victime tandis que le tiers restant y est formellement opposé.

Se prononçant sur les modalités de détermination de la peine, les répondants se sont dits d'accord, ou du moins plutôt favorables, à ce qu'il y ait des lignes directrices, dans la mesure où celles-ci ne deviennent pas un carcan pour le juge. Le meilleur moyen de les faire valoir, c'est de les verser dans un texte législatif énumérant les objectifs et principes dont celui-ci devrait tenir compte, et indiquant la pondération à accorder à chaque critère.

Ces critères devraient porter, en tout premier lieu, sur les circonstances objectives et factuelles du délit, les antécédents du contrevenant et la nécessité d'individualiser la sentence. La protection de la société retient aussi l'attention d'une majorité de répondants tandis que les variations de la réaction sociale et l'opinion de la victime suivent de plus loin, n'étant acceptées que par près du tiers des répondants. Il est cependant pertinent, disent-ils, de tenir également compte des circonstances subjectives du contrevenant, par exemple s'il a un problème d'alcoolisme ou de toxicomanie.

Il est aussi souhaité, par bon nombre d'intervenants, que le juge mentionne, dans sa sentence, les motifs de son choix afin d'en permettre un meilleur contrôle subséquent.

Bref, la majorité des répondants se prononcent en faveur d'une modalité axée sur l'individualisation de la sentence par le juge, en lui accordant pleins pouvoirs ou en l'invitant à une collaboration étroite avec les intervenants psycho-sociaux.

LES TYPES DE SENTENCE

A la base de la réflexion entreprise par les praticiens sur les types de sentence, pour répondre aux questionnaires ou à nos interviewers, se trouvent les **objectifs de la peine**. Pour certains d'entre eux, la protection de la société apparaît comme une finalité ultime, tandis que, pour d'autres, elle n'est qu'un parmi divers objectifs comprenant la rétribution, la dissuasion et le traitement. Plusieurs croient aussi au jumelage de la rétribution et du traitement.

Dans cette perspective, on croit, dans l'ensemble, que l'emprisonnement est trop utilisé. Il est généralement inefficace mais cependant nécessaire pour des cas de délinquance grave, de violence ou de multi-récidive. Cette mesure ne devrait être prononcée qu'en dernier recours. Néanmoins, le juge n'a pas à tenir compte de la surpopulation des prisons comme critère de sentencing.

Ainsi, les répondants se disent à 85% favorables aux différentes alternatives à l'incarcération qui, d'ailleurs, leur sont généralement connues, à quelques exceptions près. Ils leurs attribuent des qualités d'efficacité et d'économie mais soutiennent que le juge doit demeurer sélectif dans leur choix. Il faut, disent-ils, les imposer avec discernement d'où la nécessité d'une étroite collaboration avec les intervenants psycho-sociaux.

Les répondants y vont d'ailleurs de certaines suggestions de mesures novatrices dans le domaine des alternatives: implication de la victime, saisie de salaire pour dédommager celle-ci, participation du milieu scolaire à des programmes de formation dont bénéficieraient certains contrevenants, parrainage social basé sur le bénévolat, etc...

Néanmoins les mesures de rechange ne sont pas à l'abri des critiques. On leur reproche quelquefois un manque de pertinence ou d'efficacité, le fait qu'elles constituent pour le contrevenant une fuite devant ses responsabilités, que les personnes qui y sont assujetties sont quelquefois utilisées comme main-d'oeuvre à bon marché, et que de telles mesures sont souvent utilisées comme ajouts et non comme substituts à une peine originale.

Sur le plan de leur administration, les praticiens se plaignent de ce qu'ils ne disposent pas d'assez de pouvoirs, que cela leur apporte des tâches supplémentaires, en termes de rapports et de contrôle, alors qu'ils sont déjà surchargés, enfin que ces mesures constituent souvent un poids improductif pour les organismes auprès desquels, par exemple, les travaux communautaires sont exécutés.

Le sujet des **sentences de prison de 25 années fermes** avant admissibilité à une libération conditionnelle ne pouvait passer sous silence dans une recherche comme celle-ci.

Aussi, les intervenants se sont-ils dits aux deux tiers (65%) en faveur de l'abolition de cette période minimale d'incarcération. Leurs arguments sont nombreux:

- C'est une décision politique,
- 25 ans c'est inhumain,
- ceux qui y sont condamnés deviennent encore plus dangereux en détention,
- ils sont difficiles à gérer: comment leur proposer des programmes institutionnels alors qu'ils n'ont pratiquement aucun espoir...

Ce qui est généralement proposé c'est de laisser, soit au juge, soit aux autorités post-judiciaires, le pouvoir de libérer le condamné après une période plus courte, variant pratiquement entre 15 et 25 ans.

Pour ce qui est des **sentences indéterminées** pouvant être prononcées à l'encontre des délinquants dangereux ou multi-récidivistes, 57% de l'échantillon y sont favorables et 42% y sont opposés. La mesure n'est considérée utile que pour protéger la société ou pour être jumelée à un processus de traitement. Les praticiens craignent cependant l'arbitraire des décideurs considérant le peu de fiabilité des pronostics de comportement ou de dangerosité.

LES MESURES POST-JUDICIAIRES ET LEUR APPLICATION

Absences temporaires, libérations conditionnelles, remises de peine statutaires ainsi que les tâches et pouvoirs des intervenants dans l'administration de ces mesures font partie de ce dernier chapitre de la recherche.

Les intervenants se disent généralement favorables aux absences temporaires qu'elles soient avec ou sans escorte. Il faut cependant accorder de tels privilèges avec discernement et être toujours capable de justifier tant l'octroi que le refus afin que le sujet sache à quoi s'en tenir. De plus, on souligne le fait que les absences temporaires avec escorte sont coûteuses et devraient être attribuées compte-tenu de ce fait.

La libération conditionnelle est aussi largement acceptée. Mais elle fait l'objet de nombreuses réserves notamment quant au pouvoir discrétionnaire des commissaires fédéraux dont un certain nombre sont nommés pour des motifs politiques et, par conséquent, sans compétence particulière en matière de délinquance.

Ceci, soulignent nos répondants, entraîne parfois des disparités inexplicables tant pour le détenu que pour les intervenants eux-mêmes.

De plus, on relève souvent une incohérence entre les objectifs visés par les décideurs judiciaires et ceux des détenteurs du pouvoir discrétionnaire dans le secteur post-judiciaire.

Quant à la remise de peine statutaire, on lui reproche surtout son automatisme ce qui lui enlève beaucoup de sa capacité à faciliter la gestion des détenus.

Enfin, même généralement favorables à la surveillance obligatoire après les deux tiers de la sentence, les intervenants pensent que cette mesure est mal gérée et peut préjudicier au principe de protection de la société.

Dans ce cas précis, la préparation à la libération est totalement absente et ce sont généralement les délinquants les plus difficiles pour ne pas dire les plus dangereux qui bénéficient d'une telle mesure.

Quant aux tâches et pouvoirs des intervenants dans le secteur post-judiciaire, on peut en faire le résumé suivant:

Les agents de probation considèrent que leurs principales tâches sont d'aider les contrevenants sous ordonnance de probation et de faire des évaluations dans le cadre des rapports pré-sentenciels. Ils sont généralement satisfaits des pouvoirs qui leur sont attribués, mais formulent certaines réserves quant à leur charge de travail et aux délais qu'ils ont à endurer lorsqu'ils doivent ramener leurs clients devant la cour en cas de manquement aux conditions.

Les agents de gestion de cas communautaire couramment appelés agents de libération conditionnelle, considèrent, pour leur part, que leur rôle premier en est un de surveillance. L'aspect aide vient en second lieu. Ils sont généralement satisfaits des pouvoirs qui leur sont impartis.

De leur côté, les intervenants en milieu fermé ajoutent à la surveillance et à la relation d'aide, un travail d'évaluation qu'ils partagent avec les agents d'unités résidentielles.

Enfin, tous formulent un souhait unanime, celui d'une plus grande concertation entre les intervenants judiciaires et post-judiciaires.

BIBLIOGRAPHIE

CANADA, Ministère de la Justice: La détermination de la peine, Ottawa, Min. de la Justice, 1984, 81 pages.

CANADA, Ministère de la Justice: Le droit pénal dans la société canadienne: faits saillants, Ministère de la Justice, Ottawa, 1982, 27 pages.

CANADA, Ministère du Solliciteur général du Canada: L'incarcération de longue durée au Canada, Document de travail N.1, Ministère du Solliciteur général, 1984, 55 pages.

Commission de réforme du droit: Etudes sur l'emprisonnement, Ottawa, 1976, 297 pages.

GRENIER, B. et Al.: Mémoire soumis à la Commission canadienne sur la détermination de la peine, Société de Criminologie du Québec, Avril 1985, 6 pages.

NUFFIELD, J.: La libération conditionnelle au Canada, Recherche en vue de la normalisation des décisions. Ministère du Solliciteur général, Ottawa, 1982, 106 pages.

PARIZEAU, A.: Le rapport pré-sentenciel et les politiques criminelles au Québec, Criminologie, Vol. XV, N. 1, Presses de l'Université de Montréal, 1982, pp. 51 - 75.

RIZKALLA, S. et Al. Rapport final du 1er séminaire international sur l'emprisonnement de longue durée, CICC, Université de Montréal, novembre 1977, 673 pages

RIZKALLA, S.: Le pouvoir discrétionnaire dans le système correctionnel. Rapport final: Définition d'une position québécoise en vue de la conférence nationale de novembre 1981, Montréal, Société de Criminologie du Québec, 109 pages.

Annexe I

Questionnaire



The Canadian
Sentencing Commission

- 150 -
Commission canadienne
sur la détermination de la peine

Le 10 janvier 1986

A qui de droit,

Je certifie par la présente que M. Samir Rizkalla, Mme Sylvie Bellot et Mme Anne Morrissette effectuent, dans le cadre des travaux de la Commission canadienne sur la détermination de la peine, une recherche auprès des praticiens non-juristes qui interviennent, à différents titres, dans le processus de l'application des peines.

Je vous serais très obligé si vous leur apportiez votre collaboration et si vous facilitiez leur tâche, si l'occasion vous en était donné.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le président,

J.R. Omer Archambault, J.C.P.

P.O. Box 2399
Postal Station "D"
Ottawa K1P 5W5

B.P. 2399
Succursale "D"
Ottawa K1P 5W5

B U R C C A J

Bureau de recherche et de consultation en
criminologie et administration de la justice

Montréal, le 9 janvier 1986

Monsieur,
Madame,


La Commission Canadienne sur la détermination de la peine nous a demandé d'effectuer une recherche auprès des intervenants non-juristes du secteur de la justice pénale afin d'avoir leurs points de vue sur les principaux éléments relatifs à la sentence et aux divers processus y afférents.

En répondant au questionnaire ci-joint, vous nous aiderez grandement à atteindre cet objectif, tout en ayant, vous-même, l'occasion d'apporter votre contribution aux réformes qui pourraient survenir dans le processus de détermination de la peine.

Notre rapport final devant être déposé au plus tard fin mars, seuls les questionnaires qui nous auront été retournés avant le mardi 18 février seront inclus dans notre compilation.

Ci-joint une lettre d'introduction de la part de ladite Commission.

En vous remerciant vivement de votre aimable collaboration, nous vous prions de croire à l'assurance de nos meilleurs sentiments.



Samir Rizkalla, Ph.D.
Directeur

873-6167

SR/dt

B U R C C A J

Bureau de recherche et de consultation en
criminologie et administration de la justice

RECHERCHE SUR LA DETERMINATION DES PEINES

QUESTIONNAIRE

destiné aux intervenants non judiciaires

préparé par

Samir Rizkalla, Ph.D.

Sylvie Bellot, Ms.c

Anne Morissette, Ms.c

Janvier 1986

B U R C C A J

Bureau de recherche et de consultation en
criminologie et administration de la justice

Montréal, le 5 mars 1986

Monsieur,
Madame,

Nous vous remercions de votre collaboration lors de l'étude effectuée pour la Commission Canadienne sur la détermination de la peine et nous vous prions de croire à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Anne Morissette

Anne Morissette
Agent de recherche

Sylvie Bellot

Sylvie Bellot
Agent de recherche

SB/dt

SEVERITE DES SENTENCES

1.- Diriez-vous que les sentences rendues par les juges au Québec sont en général

- 1) trop sévères _____
- 2) plutôt justes _____
- 3) pas assez sévères _____
- 4) ne sais pas _____

Ne rien inscrire dans cet espace

2.- Diriez-vous que les sentences rendues par les juges au Canada sont en général

- 1) trop sévères _____
- 2) plutôt justes _____
- 3) pas assez sévères _____
- 4) ne sais pas _____

3.- Dans l'état actuel des choses, les peines maximales prévues par les législations correspondent-elles à des critères précis de proportionnalité:

- 1) très souvent _____
- 2) souvent _____
- 3) rarement _____
- 4) jamais _____
- 5) ne sais pas _____

4.- Si les peines maximales sont rarement imposées, faut-il:

- 1) les réajuster à la hausse (dans l'ensemble) _____
- 2) les réajuster à la baisse (dans l'ensemble) _____
- 3) les laisser comme elles sont _____
- 4) ne sais pas _____

5.- Selon vous, les peines maximales sont-elles souvent imposées par les tribunaux?

- 1) très souvent _____
- 2) souvent _____
- 3) rarement _____
- 4) jamais _____
- 5) ne sais pas _____

6.- Croyez-vous qu'il existe des infractions de gravité très différentes pour lesquelles les peines maximales prévues sont identiques?

- 1) oui _____
- 2) non _____
- 3) ne sais pas _____

Si oui, pouvez-vous nommer quelques-unes de ces infractions

7.- Si les peines maximales sont rarement imposées croyez-vous que leur pouvoir dissuasif:

- 1) demeure toujours aussi fort _____
- 2) s'en trouve amoindri _____
- 3) n'existe plus _____
- 4) ne sais pas _____

Ne rien inscrire dans cet espace

8.- Selon vous, quels devraient être dans l'éventualité d'une réforme, les critères de détermination des peines maximales. (Pour chacun des items, cochez une seule réponse)

	<u>OUI</u>	<u>NON</u>	<u>NÈ SAIS PAS</u>
a) la gravité des délits	_____	_____	_____
b) la protection du public	_____	_____	_____
c) la dissuasion des auteurs potentiels	_____	_____	_____
d) les dommages découlant de la perpétration des délits	_____	_____	_____
e) la pratique courante des tribunaux par rapport aux diverses infractions	_____	_____	_____
f) autres (précisez)	_____	_____	_____

9.- Parmi les sanctions suivantes, quelle est celle que vous associez spontanément à l'objectif de protection de la Société?

- 1) peine d'incarcération _____
- 2) amende _____
- 3) probation _____
- 4) peine de travaux communautaires _____
- 5) autre (précisez: _____) _____
- 6) ne sais pas _____

10.- Pensez-vous qu'il soit pertinent de prévoir des sentences indéterminées (à durée illimitée) pour les délinquants multirécidivistes considérés dangereux d'après l'article 688 du code criminel:

- 1) oui _____
- 2) non _____
- 3) ne sais pas _____

11.- Combien croyez-vous qu'il y ait de délinquants répondant à ce critère actuellement incarcérés au Canada?

Nombre _____

Peines minimales

Le Code criminel, la Loi sur les stupéfiants et la Loi des aliments et drogues notamment prévoient des peines minimales pour certains délits. Par exemple, l'importation de stupéfiants est punie d'au minimum sept ans d'emprisonnement.

Ne rien inscrire dans cet espace

12.- Les restrictions au pouvoir discrétionnaire du juge qu'apportent les législations qui prévoient des peines minimales sont-elles selon vous:

- 1) souhaitables _____
- 2) non-souhaitables _____
- 3) ne sais pas _____

13.- Les restrictions du pouvoir discrétionnaire des instances post-judiciaires découlant des peines minimales sont-elles selon vous:

- 1) souhaitables _____
- 2) non-souhaitables _____
- 3) ne sais pas _____

14.- Laquelle des options suivantes favorisez-vous en ce qui concerne la durée minimale d'incarcération que doit purger un détenu coupable de meurtre au premier degré avant d'être admissible à la libération conditionnelle:

- 1) conserver la peine minimale actuelle _____
- 2) augmenter la peine minimale d'incarcération avant l'admissibilité à la libération conditionnelle _____
- 3) réduire la durée de la peine minimale d'incarcération avant l'admissibilité à la libération conditionnelle _____
- 4) abolir la peine minimale actuelle _____

Si vous favorisez l'hypothèse de réduction, laquelle des options suivantes préféreriez-vous?

- 1) réduire la durée actuelle de la peine minimale d'incarcération à un intervalle de 15/25 ans, laissant au juge la discrétion de fixer la date d'admissibilité pour la libération conditionnelle, comme c'est le cas actuellement pour le meurtre au second degré _____
- 2) abolir le seuil minimal de 25 ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle, laissant au juge la discrétion de déterminer la durée effective de la peine _____
- 3) autres (précisez) _____

15.- Les diverses législations devraient-elles prévoir des peines minimales?

- 1) oui pour toutes les infractions _____
- 2) oui pour certaines infractions _____
- 3) non, dans aucun cas _____
- 4) ne sais pas _____

Si oui donnez-en quelques exemples:

Disparité des sentences

16.- Pensez-vous que les variations qui existent dans les sentences imposées par les tribunaux du Québec dans des délits similaires sont:

- 1) justifiées _____
- 2) injustifiées _____
- 3) ne sais pas _____

Ne rien inscrire dans cet espace

17.- A quoi attribuez-vous ces variations?
(Pour chacun des items, cochez une seule réponse)

	<u>OUI</u>	<u>NON</u>	<u>NE SAIS PAS</u>
a) aux circonstances objectives et factuelles du délit	_____	_____	_____
b) aux antécédents judiciaires du contrevenant	_____	_____	_____
c) aux variations temporelles de la réaction sociale à l'égard d'un délit donné	_____	_____	_____
d) au désir du juge de protéger la société dans une situation ponctuelle (recrudescence anormale d'un délit donné)	_____	_____	_____
e) au désir du juge d'individualiser la sentence	_____	_____	_____
f) à l'habileté des plaigneurs	_____	_____	_____
g) à la subjectivité du juge	_____	_____	_____
h) autres (précisez)	_____	_____	_____

i) ne sais pas	_____	_____	_____

18.- Pensez-vous que les décisions prises par les instances post-judiciaires accentuent les disparités lors de l'application de la peine?

(Par exemple, lors de l'attribution de la libération conditionnelle)

- 1) oui _____
- 2) non _____
- 3) ne sais pas _____

Si oui, considérez-vous cet élément de disparité comme étant justifié?

- 1) oui _____
- 2) dépendant de certains facteurs (exemple)

- 3) non _____
- 4) ne sais pas _____

L'expression "ligne directrice" réfère habituellement à une méthode permettant de structurer le processus décisionnel.

Ne rien inscrire dans cet espace

De telles lignes directrices ont été établies initialement afin d'encadrer la prise de décision au niveau des libérations conditionnelles.

19.- Y aurait-il lieu, selon vous d'établir également des lignes directrices pour encadrer le processus décisionnel des juges dans la détermination de la peine?

- 1) oui _____
- 2) possiblement _____
- 3) non _____
- 4) ne sais pas _____

20.- Parmi les moyens suivants, quel est celui ou quels sont ceux que vous favorisez?

	POUR	CONTRE	NE SAIS PAS
a) L'élaboration d'une "grille tarifaire" avec des facteurs mathématiques de pondération relatifs à la gravité de l'infraction, aux circonstances de la perpétration et aux caractéristiques de l'auteur	_____	_____	_____
b) Un énoncé législatif précisant - d'une part, les objectifs et principes qui devraient être considérés par le juge dans la détermination de la peine - et d'autre part, la pondération à accorder aux différents éléments factuels (tels la gravité de l'acte, le préjudice subi, les circonstances de la perpétration, etc)	_____	_____	_____
c) Un système de directives émis par la Cour d'Appel de la province	_____	_____	_____
d) L'établissement de sentences moyennes basées sur l'analyse statistiques des pratiques courantes en matière de détermination de la peine	_____	_____	_____
e) Laisser au juge son plein pouvoir discrétionnaire tout en exigeant que, dans le prononcé de la sentence, il explicite clairement les motifs de son choix et les objectifs visés par l'imposition d'une telle sentence.	_____	_____	_____

21.- Parmi les critères suivants quels sont ceux dont le juge devrait tenir compte dans le choix de sa sentence (même si cela donne lieu à une disparité apparente dans les sentences)?
(Pour chacun des items cochez une seule réponse)

Ne rien inscrire dans cet espace

	OUI	NON	NE SAIS PAS	
a) les circonstances objectives et factuelles du délit	___	___	___	<input type="checkbox"/>
b) les antécédents judiciaires du contrevenant	___	___	___	<input type="checkbox"/>
c) les variations temporelles de la réaction sociale à l'égard d'un délit donné	___	___	___	<input type="checkbox"/>
d) le désir du juge d'individualiser la sentence	___	___	___	<input type="checkbox"/>
e) le désir du juge de protéger la société dans une situation ponctuelle (recrudescence anormale d'un délit donné)	___	___	___	<input type="checkbox"/>
f) la satisfaction de la victime	___	___	___	<input type="checkbox"/>
g) autres (précisez)	___	___	___	<input type="checkbox"/>

22.- Croyez-vous que les juges tiennent compte des rapports pré-sentenciels?

- 1) très souvent ___
- 2) souvent ___
- 3) rarement ___
- 4) jamais ___
- 5) ne sais pas ___

23.- Croyez-vous que les rapports pré-sentenciels doivent inclure des éléments concernant la position de la victime par rapport à la sentence?

- 1) oui ___
- 2) non ___
- 3) ne sais pas ___

24.- Les rapports pré-sentenciels ne sont produits qu'à la demande du juge, ou des Procureurs de la Couronne et de la Défense. Devraient-ils être obligatoires pour tous les cas où la Couronne réclame une sentence d'incarcération?

- 1) oui ___
- 2) possiblement ___
- 3) non ___
- 4) ne sais pas ___

Négociation de plaidoyer

25.- Pensez-vous que la négociation de plaidoyer soit une pratique courante?

- 1) oui _____
- 2) non _____
- 3) ne sais pas _____

Ne rien inscrire dans cet espace

26.- Etes-vous favorable à une telle pratique?

- 1) oui _____
- 2) non _____
- 3) ne sais pas _____

27.- La négociation de plaidoyer devrait-elle être encadrée par des dispositions législatives précises?

- 1) oui _____
- 2) non _____
- 3) ne sais pas _____

Commentaires (si vous en avez): _____

Détention préventive

28.- Quelle instance devrait tenir compte du temps passé en détention préventive afin de déterminer la durée exacte de la peine à purger?

- 1) la législation _____
- 2) le juge dans le prononcé de la sentence _____
- 3) les instances post-judiciaires _____
- 4) autres (précisez): _____
- 5) ne sais pas _____

L'emprisonnement et ses alternatives

29.- Croyez-vous que les tribunaux du Québec imposent:

- 1) trop de sentences d'emprisonnement _____
- 2) juste assez de sentences d'emprisonnement _____
- 3) pas assez de sentences d'emprisonnement _____
- 4) ne sais pas _____

30.- Quels objectifs pensez-vous que les tribunaux devraient viser lorsqu'ils prononcent une sentence d'emprisonnement?

- 1) protéger la société _____
- 2) retribuer le coupable _____
- 3) favoriser le traitement _____
- 4) dissuader les auteurs potentiels _____
- 5) autres (précisez): _____

31.- Les juges devraient-ils tenir compte de l'espace disponible dans les établissements carcéraux lorsqu'ils déterminent les sentences?

- 1) oui, dans la majorité des délits _____
- 2) dans certains délits seulement _____
- 3) non _____
- 4) ne sais pas _____

Ne rien inscrire dans cet espace

32.- Pensez-vous que les juges soient au courant des différents programmes alternatifs à l'emprisonnement, qu'ils soient correctionnels ou communautaires?

- 1) oui _____
- 2) non _____
- 3) ne sais pas _____

33.- Votre secteur d'intervention dispose-t-il de programmes alternatifs?

- 1) oui _____
- 2) non _____
- 3) ne sais pas _____

Si oui, votre secteur d'intervention entreprend-il des mesures d'information auprès des intervenants judiciaires?

- 1) oui _____
- 2) non _____
- 3) ne sais pas _____

34.- Pensez-vous que la magistrature et les intervenants judiciaires (Couronne, police) soient généralement ouverts à ces alternatives?

- 1) oui _____
- 2) non _____
- 3) ne sais pas _____

Commentaires: _____

35.- Quelle est votre position par rapport aux alternatives à l'incarcération?

- 1) tout à fait d'accord _____
- 2) plutôt d'accord _____
- 3) plutôt en désaccord _____
- 4) tout à fait en désaccord _____
- 5) ne sais pas _____

36.- Croyez-vous que des mesures de rechange telles les sentences de travaux communautaires, les travaux compensatoires, les foyers de cautionnement, etc., soient des alternatives de sentencing valables?
(Pour chacun des items, cochez une seule réponse)

	OUI	NON	NE SAIS PAS
a) aux yeux des juges	_____	_____	_____
b) aux yeux de la police et des Procureurs de la Couronne	_____	_____	_____
c) aux yeux des avocats de la défense	_____	_____	_____
d) aux yeux des contrevenants	_____	_____	_____
e) aux yeux des victimes	_____	_____	_____
f) aux yeux du public	_____	_____	_____

39.- Considérez-vous que l'ensemble des conditions imposées aux libérés ou aux probationnaires soient réalistes, utiles?

- 1) Oui dans l'ensemble _____
- 2) souvent non _____
- 3) parfois non _____
- 4) non dans l'ensemble _____
- 5) ne sais pas _____

Ne rien inscrire dans cet espace

40.- Existe-t-il parmi les conditions imposées aux libérés certaines conditions auxquelles pourrait s'appliquer l'un ou l'autre des qualificatifs suivants?

- 1) trop contraignant pour le surveillant _____
- 2) inutilement contraignant pour le libéré _____
- 3) abusif _____
- 4) irréaliste _____

Donnez-en des exemples: _____

41.- On dit que les agents de probation ou de libération conditionnelles accomplissent un triple rôle de surveillance, d'aide et d'orientation - Laquelle des trois fonctions vous semble primer dans l'approche de tels agents?

- 1) surveillance _____
- 2) aide _____
- 3) orientation _____

42.- Croyez-vous que les pouvoirs accordés aux intervenants post-judiciaires leur donnent une marge de manoeuvre suffisante pour une individualisation efficace?

- 1) oui _____
- 2) non _____
- 3) ne sais pas _____

43.- Croyez-vous que ces pouvoirs doivent être:

- 1) augmentés _____
- 2) maintenus _____
- 3) diminués _____

44.- Croyez-vous que l'augmentation de ces pouvoirs entrerait en conflit avec ceux de l'appareil judiciaire?

- 1) oui _____
- 2) non _____
- 3) ne sais pas _____

45.- Croyez-vous que le rapport pré-libératoire ait une influence sur les décisions des commissions des libérations conditionnelles?

- 1) très souvent _____
- 2) souvent _____
- 3) rarement _____
- 4) jamais _____
- 5) ne sais pas _____

46.- Pour ceux d'entre vous qui assument des tâches de surveillance et de supervision des détenus en liberté, pensez-vous que votre charge de travail vous permette d'exercer une surveillance suffisamment étroite?

- 1) oui absolument _____
- 2) oui avec réserve _____
- 3) non, dans l'ensemble _____
- 4) absolument pas _____
- 5) ne sais pas _____

Ne rien inscrire dans cet espace



Annexe II

Grille d'entrevues

GRILLE D'ENTREVUE

Les peines maximales

Les législations pénales prévoient des peines maximales d'incarcération pour les différents types de délits. Par exemple, le vol qualifié est passible de l'emprisonnement à perpétuité.

Que pensez-vous des peines maximales en général?
Réfèrent-elles à des critères de proportionnalité précis?

Idéalement, sur quels critères devraient-elles se fonder?

Quelle est d'après vous leur fréquence d'imposition?

Les peines maximales devraient-elles être ajustées?

Croyez-vous qu'il existe des infractions de gravité très différente pour lesquelles les peines maximales prévues sont identiques?

Quel est selon vous le pouvoir dissuasif des peines maximales?

Que pensez-vous des sentences indéterminées imposées aux délinquants multirécidivistes considérés dangereux selon l'article 688 du Code criminel?

Les peines minimales

Le Code criminel, la loi sur les stupéfiants et la loi des aliments et drogues notamment, prévoient des peines minimales pour certains délits. Par exemple, l'importation de stupéfiants est punie d'au minimum 7 ans d'emprisonnement.

Que pensez-vous des peines minimales en général?
(entre autres universalité versus abolition)

Par rapport au pouvoir discrétionnaire des juges?

Par rapport au pouvoir discrétionnaire des instances post-judiciaires?

Par rapport au meurtre au 1^{er} degré?

Disparité des sentences

La disparité des sentences vous apparaît-elle justifiée?

A quoi attribuez-vous ces variations?

Croyez-vous que les décisions prises par les instances post-judiciaires accentuent ces disparités? (Par exemple, lors de l'attribution de la libération conditionnelle).

Quelle est votre position par rapport à cela?

Lignes directrices

L'expression ligne directrice réfère habituellement à une méthode permettant de structurer le processus décisionnel. De telles lignes directrices ont été établies initialement afin d'encadrer la prise de décision au niveau des libérations conditionnelles.

Y aurait-il lieu d'établir également des lignes directrices pour encadrer le processus décisionnel des juges dans la détermination de la peine?

Quels devraient être les critères retenus par les juges pour la détermination de la sentence?

Que pensez-vous des rapports pré-sentenciels (contenu, portée, utilité)?

Négociation de plaidoyer

Quelle est votre opinion par rapport à la négociation de plaidoyer?

(pratique courante?, opinion favorable?, impact?, conséquences?, encadrement législatif?)

Détention préventive

Quelle instance devrait tenir compte du temps passé en détention préventive afin de déterminer la durée exacte de la peine à purger?

Quels sont selon vous les critères en fonction desquels un accusé devrait être maintenu en détention préventive?

Croyez-vous à l'utilité de développer des foyers de cautionnement?

L'emprisonnement et ses alternatives

Le recours aux peines d'emprisonnement vous apparaît-il trop fréquent? Justifié (par rapport entre autres aux ressources alternatives)? Réaliste (espace disponible)?

Quels devraient être les buts visés par l'emprisonnement?

Connaissez-vous des mesures de rechange à l'emprisonnement?

Quelle est votre position par rapport à ces alternatives? (valables, efficaces).

Quelle est selon vous la position des autres intervenants face à ces alternatives? (juges, policiers, procureurs de la couronne et de la défense, contrevenants, public, victimes).

Les mesures post-judiciaires

Que pensez-vous des remises en liberté sous surveillance obligatoire? (Après que les deux tiers de la peine aient été purgés)

Que pensez-vous de l'admissibilité à la libération conditionnelle après qu'un tiers de la peine ait été purgé?

Que pensez-vous de la réduction de peine pour bonne conduite?

Que pensez-vous des absences temporaires avec escorte?

Que pensez-vous des absences temporaires sans escorte?

Que pensez-vous des sentences intermittences (fins de semaine)?

Quelle est votre perception des conditions imposées aux libérés et ou aux probationnaires (utilité, réalisme, contrainte...)?

Quel est l'aspect le plus important de votre travail (surveillance, aide, contrôle)?

Croyez-vous que les intervenants post-judiciaires disposent d'une marge de manoeuvre suffisante dans leur travail (pouvoirs du judiciaire versus pouvoirs du post-judiciaire)?

Croyez-vous que le rapport pré-libératoire ait une influence sur les décisions des commissions des libérations conditionnelles?

Pour ceux d'entre vous qui assument des tâches de surveillance ou de supervision auprès des détenus en liberté, pensez-vous que votre charge de travail vous permette d'exercer une surveillance suffisamment étroite?